



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

DIRECTION RÉGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT  
ALSACE

UNITÉ TERRITORIALE DU BAS-RHIN  
ÉQUIPE NORD

Strasbourg, le 8 janvier 2015

**RAPPORT DE L'INSPECTION  
DES INSTALLATIONS CLASSÉES**  
**CONSTATS D'UNE VISITE DE CONTRÔLE**

**Objet :** Installations classées pour la protection de l'environnement / Visite de contrôle  
Société BEISER à Bouxwiller

**Annexes :** éventuelles

- 1. Inspecteur, personnes rencontrées, dirigeant**
- 2. Cadre légal, circonstances de la visite**
- 3. Thèmes de la visite et référentiels**
- 4. Installations contrôlées**
- 5. Constats**
- 6. Conclusion**

## 1. Inspecteur(s), personne(s) rencontrée(s), dirigeant

**Inspecteur(s) :**

- M. X

**Personne(s) rencontrée(s) :**

- M. X

**Dirigeant de l'établissement contrôlé :**

- M. X

## 2. Cadre légal, circonstances de la visite

- **Cadre légal** : articles L 171-1 à -5, L 172-1 à -3 du code de l'environnement,
- **Régime de classement de l'établissement, secteur d'activité** : autorisation, par arrêté préfectoral du 01 août 2005 (autorisation) et complété par l'arrêté préfectoral complémentaire du 07 mai 2007.
- **Date et horaire de la visite** : 19 décembre 2014 de 9h à 12h
- **Numéro SIIIC et adresse du site visité** : n°1895, adresse : Domaine de la Reith à Bouxwiller,
- **Type de contrôle** : Visite approfondie
- **Nature du contrôle** : Contrôle planifié
- **Circonstance du contrôle** : Contrôle annoncé par courriel le 10 décembre 2014.

## 3. Thèmes de la visite, enjeux, référentiels

Les points contrôlés le jour de l'inspection ont concerné la gestion des rejets du site. En particulier les conditions de contrôle encadrées par les prescriptions des articles 9.3 (conditions de rejet) et 9.4 (contrôles des rejets) de l'arrêté préfectoral du 1 août 2005. L'article 9.4 de l'arrêté préfectoral du 1 août 2005 a été modifié (renforcé) par l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 07 mai 2007.

## 4. Installations contrôlées

L'inspection s'est déroulée au bureau d'abord, puis un tour rapide du site a été réalisé.

## 5. Constats

► L'article 9.3.1.1 de l'arrêté préfectoral du 1 août 2005, prévoit que :  
 « *Les eaux industrielles de l'aire de lavage et de l'atelier d'entretien sont rejetées dans le réseau unitaire d'assainissement puis dans le fossé Reithgraben.*  
*Les caractéristiques des eaux industrielles rejetées ne dépassent pas les valeurs suivantes :*

- *pH : entre 5,5 et 8,5*
- *température : 30 °C*
- *concentrations maximales sur eaux brutes (non décantées)*

<i>Repère du rejet</i>	<i>Paramètre</i>	<i>Concentration moyenne sur 2 h consécutives (en mg/l)</i>
<i>Exutoire de l'atelier Entretien</i>	<i>DCO</i> <i>MEST</i> <i>Métaux totaux</i> <i>Hydrocarbures totaux</i>	<i>100</i> <i>100</i> <i>15</i> <i>5</i>
<i>Exutoire de l'aire de lavage</i>	<i>DCO</i> <i>MEST</i> <i>Hydrocarbures totaux</i>	<i>100</i> <i>100</i> <i>5</i>
<i>(...)</i> »		

► L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2007, prévoit que :  
 « *L'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées :*

<i>Situation du rejet</i>	<i>Paramètres</i>	<i>Fréquence</i>
<i>Exutoire de l'atelier Entretien</i>	<i>Débit, DCO, MEST, Métaux*, Hydrocarbures**</i>	<i>Bisannuelle</i>
<i>Exutoire de l'aire de lavage</i>	<i>Débit, DCO, MEST, Hydrocarbures**</i>	<i>Trimestrielle</i>

\*Métaux : *Al, Cr, Cu, Fe, Ni, Pb, Zn*

\*\**Hydrocarbure, par l'indice hydrocarbures totaux (par GC-FID)*»

**Le jour de l'inspection, l'exploitant a précisé qu'aucun point n'est prévu pour le prélèvement des eaux industrielles et que ces analyses n'ont jamais été faites.**

Par ailleurs, il a été constaté que le bassin de confinement ne présente pas les garanties d'étanchéité nécessaires.



Le niveau d'eau dans le bassin reste constant, en dessous de la surverse, l'étanchéité du bassin n'est plus assurée. **Une partie des effluents est donc rejetée vers le milieu naturel (par infiltration) avant d'atteindre le fossé Reithgraben** (exutoire du réseau d'eau situé en aval du bassin).

► L'article 9.3.2 de l'arrêté préfectoral du 01 août 2005, prévoit que :  
*« Les eaux pluviales sont rejetées dans le réseau unitaire d'assainissement puis dans le fossé Reithgraben.*

*Un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.*  
*(...) »*

Le jour de l'inspection, l'exploitant a signalé que le réseau n'est plus étanche. Il a remis à l'inspection, un pré-rapport technique (affaire RG 10/00172 datant du 10 décembre 2014) réalisé par un expert technique mandaté par le Tribunal de Grande Instance de Strasbourg. A la partie 3.2 (État du réseau d'assainissement) de ce pré-rapport, il est fait référence à une inspection télévisée d'une partie du réseau, réalisée par X. Les conclusions de cette télé inspection indiquent que 90 % des emboîtements sont non-conformes et que le réseau n'est pas étanche.

**La majorité des eaux collectées dans le réseau n'est donc pas acheminée jusqu'au fossé Reithgraben et est rejetée dans le milieu naturel (par infiltration) sans passer par les dispositifs de traitement (séparateurs d'hydrocarbures, bassin de décantation...).**

## 6. Conclusion

### Situation irrégulière

#### Non-conformités

**Aucun point n'est prévu pour le prélèvement des eaux industrielles et aucune analyse n'a jamais été faite.**

Ce constat constitue un non respect des prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 mai 2007.

**Les eaux industrielles et les eaux pluviales sont rejetées par infiltration sans passer par les dispositifs de traitements prévus à cet effet.**

Ce constat constitue un non respect des prescriptions de l'article 9.3.2 de l'arrêté préfectoral du 01 août 2005.

L'exploitation d'une installation classée sans respecter les dispositions d'un arrêté préfectoral relève des dispositions des articles L 171-8 (mise en demeure préfectorale) et R 514-4 (sanctions pénales) du code de l'environnement

#### Autres constats à portée réglementaire

#### Observations

La visite d'inspection a permis de constater que les rejets d'eau du site ne sont pas contrôlés et qu'ils sont infiltrés. Cette situation perdure depuis plusieurs années. Il est vraisemblable que cette situation ait conduit à une contamination du sous-sol et de la nappe, le cas échéant.

Ce point a été évoqué verbalement avec l'exploitant. Ce dernier a précisé, qu'à sa connaissance, aucune étude hydrogéologique n'avait été réalisée. Le sous-sol au droit du site n'est donc pas connu. Il y aura lieu, pour l'exploitant, de mener de telles investigations afin de s'assurer que la perte d'étanchéité du bassin et du réseau n'ait pas conduit à une pollution au droit du site et éventuellement d'une pollution de nappe.

#### Questions : /

L'inspecteur de l'environnement  
(Installations classées)